CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Élagage et abattage d'arbres pour la Direction Territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF

N° du CCAP :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37, rue du Plat

BP 725

59034 LILLE Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 - Durée du contrat **Error! Bookmark not defined.**
4.2 - Reconduction **Error! Bookmark not defined.**
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 6
6 - Garanties Financières 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 7
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants 9
8.5 - Paiement des sous-traitants 9
9 - Conditions d'exécution des prestations 9

10 - Développement durable 9
11 - Constatation de l'exécution des prestations 11
11.1 - Vérifications 11
11.2 - Décision après vérification 11
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
13 - Pénalités 11
13.1 - Pénalités de retard 11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
13.3 - Autres pénalités spécifiques 11
14 - Assurances 12
15 - Résiliation du contrat 13
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
16 - Règlement des litiges et langues 13
17 - Clauses complémentaires 13
18 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations d'élagage et abattage d'arbres pour la Direction Territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF.

Les prestations comprennent l'élagage, l'abattage et le dessouchage d'arbres, le débroussaillage manuel ou mécanique de végétation moyenne ou de plus haute végétation, ainsi que la réalisation d'aménagements écologiques à partir des produits de coupe.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :

Les territoires des Services Territoriaux (ST) Deûle-Scarpe (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy-sur-Deûle), Escaut-St-Quentin (Unité de Valenciennes, Antenne de Cambrai et Antenne de Berlaimont) et Flandres-Lys (Unité de Saint-Omer et Antenne de Dunkerque).

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Service Territorial Deûle-Scarpe : (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy-sur-Deûle)
02	Service Territorial Escaut-Saint Quentin : (Unité de Valenciennes, Antenne de Cambrai et Antenne de Berlaimont)
03	Service Territorial Flandres-Lys : Unité de Saint-Omer et Antenne de Dunkerque)

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais de livraison (date de début et de fin),
- le montant du bon de commande,
- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes n° 1, 2, 3, 4 et 5 :

 - Annexe n°1 : Inspection commune préalable,
 - Annexe n°2 : Plan de prévention,
 - Annexe n°3 : Plan de gestion DPF,
 - Annexe n°4 : Carte des ST,
 - Annexe n°5 : Bilan annuel.

- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le mémoire technique est quant à lui, une pièce opposable au titulaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période de 48 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité de l'accord-cadre majorée de 3 mois.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les minima et maxima des 3 lots de l'accord-cadre sont fixés ainsi :

	Montant minimum sur 48 mois	Montant maximum sur 48 mois
Lot n°1	100 000 € HT	550 000 € HT
Lot n°2	100 000 € HT	550 000 € HT
Lot n°3	100 000 € HT	550 000 € HT

5.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% (EV4 (n-6) / EV4 (o))	Tous les prix du BPU - Lot n°1
02	Cn = 15.0% + 85.0% (EV4 (n-6) / EV4 (o))	Tous les prix du BPU - Lot n°2
03	Cn = 15.0% + 85.0% (EV4 (n-6) / EV4 (o))	Tous les prix du BPU - Lot n°3

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage),
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
02	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
03	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 40.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

La valeur de remboursement du précompte est calculée au prorata de la différence entre le taux de début et de fin du remboursement, déduction faite d'un précédent remboursement déjà effectué.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture,

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture : VNF / Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais SIRET : 130 017 791 00026,

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement : 31,

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,

11° Le cas échéant, les modalités de règlement,

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

10-1 - Dispositions générales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives.

VNF souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;

- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;

- Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;

- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement

Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution environnementale précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

10-2 Clause environnementale d'exécution – Protection du milieu aquatique et réduction des impacts des interventions en élagage/abattage

Article 1 – Prescriptions environnementales applicables à l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché et pour chaque intervention, à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter les impacts environnementaux de ses prestations, notamment sur le milieu aquatique, la qualité des eaux et les ouvrages exploités par Voies Navigables de France.

À ce titre, le titulaire devra a minima :

- Respecter les préconisations du diagnostic sanitaire et sécuritaire annexé au bon de commande,
- Prévenir toute pollution du milieu aquatique,
- Interdire tout rejet direct ou indirect d'hydrocarbures, huiles, graisses ou substances polluantes dans le milieu aquatique,
- Disposer sur site de matériels absorbants adaptés (kits antipollution) lors des interventions,
- Assurer la récupération et l'élimination des déchets, sédiments ou débris issus des interventions dans des filières conformes à la réglementation en vigueur,
- Limiter les nuisances et émissions liées aux interventions,
- Optimiser les déplacements et les moyens mobilisés afin de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre,
- Privilégier, lorsque cela est possible, des équipements et engins récents ou régulièrement entretenus limitant les émissions polluantes et sonores
- Préserver la faune, la flore et les ouvrages,
- Adapter les méthodes d'intervention pour éviter toute dégradation inutile des habitats aquatiques et des berges,
- Respecter les périodes et contraintes d'exploitation communiquées par le maître d'ouvrage.
- Former et sensibiliser le personnel intervenant,
- s'assurer que les personnels mobilisés sont formés aux bonnes pratiques environnementales applicables aux interventions en élagage/abattage.

Le non-respect des présentes prescriptions pourra être constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur et donner lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au CCAP, sans préjudice des autres voies de droit.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de procédure contradictoire préalable avant l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de plafonnement du montant total des pénalités de retard du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1;3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de seuil d'exonération pour l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions

Pénalité pour non remise en état des lieux	Forfaitaire	1 000,00 €	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 euros.
Défaut d'affichage pour travailleur détaché	Forfaitaire	1 000,00 €	A défaut d'affichage, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.
Pénalité pour non-respect des clauses environnementales	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire est tenu de respecter les clauses environnementales stipulées dans le présent CCAP. En cas de non-respect de ces clauses le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros.
Pénalité pour absence de kit anti-pollution	Forfaitaire	500,00 €	Pour chaque chantier, un kit antipollution (produits absorbants, barrage flottant...) devra être prévu. En cas d'absence de kit anti-pollution à proximité de chaque chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500, euros.
Pénalité pour absence de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux	Forfaitaire	500,00 €	Pour chaque chantier, le stockage des produits dangereux pour les milieux aquatiques (huiles de synthèse, hydrocarbures...) devra se faire sur bacs de rétention. En cas d'absence de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros.
Rejets déversement de produits dangereux vers le chemin de service ou de la voie d'eau	Forfaitaire	1000,00 €	Tous rejets ou déversement volontaires ou involontaires de produits dangereux vers le chemin de halage ou la voie d'eau sont proscrits. En cas de rejets ou de déversement de produits dangereux vers le chemin de halage ou la voie d'eau, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 euros.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation

de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit, conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations.

Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 13.3.

Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 5.2 du CCP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021